



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

administrateurs judiciaires

Question écrite n° 14095

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est possible de connaître la liste nominative des administrateurs de biens juifs en fonction sous le régime de Vichy, et si des sanctions ou des poursuites ont résulté de l'exercice de leur activité, en particulier à la Libération.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'existent plusieurs fonds d'archives dans lesquels figurent des éléments d'information relatifs à la gestion des administrations de biens juifs en fonction sous le régime de Vichy. Conservées au centre historique des archives nationales de Paris, les archives du commissariat général aux questions juives et du service des restitutions, qui se trouvent dans le fonds coté AJ 38, comprennent les dossiers des administrateurs provisoires auxquels des fichiers permettent l'accès, mais pas de liste nominative. Un autre fichier rend compte des plaintes déposées à leur encontre. D'autres archives viennent compléter cette source essentielle d'information, notamment celles de la Caisse des dépôts et consignations, du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère de la justice. La réalisation d'un inventaire de l'état des sanctions et poursuites qui ont résulté de l'activité des administrateurs provisoires suppose, par ailleurs, que soit menées des recherches approfondies dans les fichiers des juridictions d'exception. C'est dire que seul un dépouillement minutieux et systématique de l'ensemble des archives disponibles permettra de répondre aux questions posées par l'honorable parlementaire. Il convient de rappeler à cet égard que le Gouvernement, conscient de l'importance des recherches historiques menées sur la période 1940-1945, a souhaité faciliter l'accès aux archives publiques. Dans le prolongement de la circulaire du Premier ministre du 2 octobre 1997, qui a prescrit un meilleur usage des possibilités de dérogations, générales ou individuelles, ouvertes par l'article 8 de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives, la ministre de la culture et de la communication a décidé, par arrêté du 13 mai 1998, de rendre librement consultables certains fonds conservés au centre historique des Archives nationales de Paris, dont le fonds AJ 38.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Brard](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (7^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14095

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2623

Réponse publiée le : 12 octobre 1998, page 5601